

## **CHAPITRE 4 – DU DROIT DES CITOYENS D’INTERPELLER LE COLLEGE COMMUNAL (L1122-14)**

**Article 56.** Tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées dans la présente section, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre :

- Toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au Registre de la Population de la Commune depuis 6 mois au moins.
- Toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la Commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

**Article 57.** Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

- 1° être introduite par une seule personne ;
- 2° être formulée sous forme de question, ce qui exclut les simples considérations ou l'expression des humeurs, et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
- 3° porter :
  - sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ;
  - sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
- 4° être à portée générale, ce qui exclut les questions sur des points particuliers ;
- 5° ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
- 6° ne pas porter sur une question de personne ;
- 7° ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
- 8° ne pas constituer des demandes de documentation ;
- 9° ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.
- 10° comporter une déclaration écrite accompagnée d'une note indiquant d'une manière précise la question qui est posée ou les faits sur lesquels des explications sont sollicitées ainsi que les considérations qu'il se propose de développer.
- 11° parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par la voie informatique) au moins 15 jours avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée.
- 12° indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur.

**Article 69.** Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

**Article 70.** Les interpellations se déroulent de la manière suivante :

1. elles ont lieu en séance publique du Conseil communal
2. elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre

3. l'interpellant dispose de maximum 10 minutes pour développer son interpellation
4. le Collège communal répond aux interpellations en maximum 10 minutes.
5. l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour
6. le texte de l'interpellation est transcrit dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal. Il est publié sur le site Internet de la Commune.
7. l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en Conseil
8. toutes les règles du droit communal organisant la prise de parole et la police au sein du Conseil communal sont supplétivement applicables aux interpellations.

**Article 71.** Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.  
Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du Conseil.

**Article 72.** Le Collège peut décider de renvoyer une interpellation devant la commission ad hoc créée sur le pied de l'article L1122-34 §1<sup>er</sup> du CDLD, laquelle commission entend alors le demandeur.  
Le texte intégral de l'interpellation est joint à la convocation adressée aux membres du Conseil.